

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire

MAIRIE DE PONCINS Le Bourg 42110 PONCINS

Dossier suivi par : Laurent KUBICKI

Objet : demande de permis d'aménager

A SAINT-ETIENNE, le 07/02/2020

numéro: pa17420A2001

adresse du projet : LOT LOTISSEMENT LE CLOS MARIE SNC VILLENEUVE

ANTOINETTE II LE CHAMP DE FOIRE 42110 PONCINS LE BOURG

nature du projet : Lotissement usage d'habitation

42110 SALVIZINET

demandeur:

déposé en mairie le : 31/01/2020 reçu au service le : 05/02/2020

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -

Croix Noire au lieu dit "Champ de Foire"

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2):

(1):

- Pas de traitement en impasse : le lotissement doit faire partie intégrante de la ville (ou du village).
- Le lotissement doit comporter un règlement et un cahier des charges.

Il conviendra d'être attentif à l'impact visuel du lotissement (plus le talus est pentu, plus le projet est complexe et plus on est vu depuis l'espace environnant).

Il sera nécessaire de respecter la topographie du terrain et de définir le projet en conséquence, avec définition d'un plan général d'urbanisation adapté à la pente du terrain, limitation des mouvements de terre pour les constructions comme pour les voiries et les espaces extérieurs (publics et privés) :

- les talus rapportés (maisons sur "taupinières") sont proscrits, ainsi que les pentes de remblai ou déblai contradictoires avec la pente générale du terrain naturel,
- il conviendra de rechercher des tracés proches des courbes de niveaux
- il faudra favoriser des types de constructions et des implantations adaptés à la pente du terrain,
- Plutôt que des talus à forte pente, la réalisation de murs de soutènement en rapport avec la logique architecturale des constructions (offrant une pus grande surface utile et une meilleure intégration visuelle) sera privilégiée. Toutefois les enrochements sont proscrits.

La composition du lotissement s'appuiera sur les éléments structurants du paysage (arbres remarquables, bosquets...) et le patrimoine vernaculaire (murets...). De même, lorsqu'il jouxte un village ou un quartier, le lotissement s'intégrera dans un projet de développement urbain en continuité historique et en harmonie de forme avec l'existant.

- Il est fortement conseillé de préserver le végétal, préverdir et planter,
- Les plans de composition strictement géométriques sont à proscrire,
- Le parcellaire de taille variée est fortement conseillé,
- Les zones d'implantation des maisons et leur stationnement seront prédéfinis (en fonction de l'orientation et de la topographie),

La volumétrie sera simple, inspirée des constructions traditionnelles.

Les constructions dont l'aspect général est d'un type régional affirmé étranger à la région sont interdites (maisons méditerranéennes, chalets canadiens, etc...).

L'articulation des volumes respectera un plan orthogonal.

Le faîtage devra être réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction. Les toitures seront à deux pans et seront au minimum de 35% (ou proches de 70% pour les fortes pentes).

Les couvertures seront réalisées en tuiles mécaniques dites "romanes" rouge en terre cuite ; le module ne sera pas inférieur à 12/m2 (cf tuiles "Gélis" ou "Canal S" de chez Iméris, "Golléane" de chez Lafarge, "Double Canal DC12" de chez Terréal, ou similaire).

Les tuiles faîtières et d'arêtiers seront coniques (les tuiles demi-rondes sont exclues).

En rive, la tuile à rabat sera exclue.

Les chéneaux et descentes d'eaux pluviales seront réalisés en zinc (PVC exclu).

Les planches de rives et les sous-face en matériaux de synthèse (PVC, résine...) sont interdits ainsi que la couleur blanche.

Concernant les menuiseries, les façades seront composées (limiter le nombre de modèles : pas de "catalogue" de baies), les dimensions présenteront des proportions communes.

Les menuiseries seront en bois ou aluminium, y compris la porte d'entrée et la porte de garage.

Le blanc et les tons vifs sont exclus.

Les menuiseries seront de proportions verticales (rapport hauteur/largeur de 1,4 au minimum).

Elles comporteront deux vantaux pour les plus grandes.

Les volets seront en bois peints, sans "Z".

Les coffres des volets roulants seront encastrés et non visibles.

La porte de garage sera pleine (pas de cassettes, ni de hublots), à lames verticales ; elle sera de même teinte que les menuiseries ou que l'enduit.

La porte d'entrée pourra être partiellement vitrée (ou imposte vitrée) ; le dessin devra être simple (pas de demi-lune) ; elle pourra être d'une autre teinte que les fenêtres et plus foncée.

Tout permis de construire sera vu en amont avec l'UDAP de la Loire

L'architecte des Bâtiments de France

Maud ROMIER

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

